

# Arrêté Préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable de l'agglomération de la région de Compiègne et situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN

# Le préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L211-3 et L212-1;

VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour des captages dénommés P1 (indice 0104-7X-0240) et P2 (indice 0104-7X-0239) situés au lieu-dit « L'Hospice » sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN ;

VU le rapport réalisé en mars 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages de Baugy sur la commune de BAUGY et de l'Hospice sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par le programme d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde du 10 février 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 7 février 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'agriculture de l'Oise du 8 février 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise du 10 février 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Etablissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne;

VU l'avis favorable de la Délégation inter-services de l'eau et de la nature du 8 février 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2012 ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent les captages situés au lieu-dit « L'Hospice » sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN destinés à la production d'eau potable de l'agglomération de la région de Compiègne ;

CONSIDERANT que les captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'action dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRETE**

#### Article 1:

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable et situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN est délimitée suivant le périmètre établi à l'échelle de la parcelle cadastrale. La délimitation est reportée à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 2:

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable et situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN figure en annexe 2 du présent arrêté.

# Article 3:

A l'intérieure de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages sont définies trois zones prioritaires 1, 2 et 3. Ces trois zones sont délimitées suivant les périmètres établis à l'échelle de la parcelle cadastrale et sont reportées à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Une zone 1, dite zone prioritaire correspondant à l'emprise du champ captant,

Une zone 2 correspondant aux zones identifiées comme vulnérables,

Une zone 3 correspondant aux autres terrains compris dans la zone de protection.

## Article 4:

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'action est mis en œuvre en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages.

## **Article 5:**

Les délimitations de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages ainsi que les trois zones 1, 2 et 3 sont consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'agglomération de la région de Compiègne aux adresses suivantes :

- http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr rubrique Eau et milieux aquatiques
- http://www.agglo-compiegne.fr

## Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

## Article 7:

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité.

## Article 8:

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Nomandie,
- président du conseil régional de Picardie,
- président du conseil général de l'Oise,
- président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- président de la chambre du commerce et d'industrie territoriale de l'Oise,
- président de l'établissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne
- président de l'agglomération de la région de Compiègne,
- président de la communauté de communes de la plaine d'Estrées,
- président de la communauté de communes du pays des sources,
- président du syndicat mixte Oise-Aronde.

A Beauvais, le

2 8 MARS 2012

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet et participation

## Liste des pièces annexées :

Annexe 1 ·

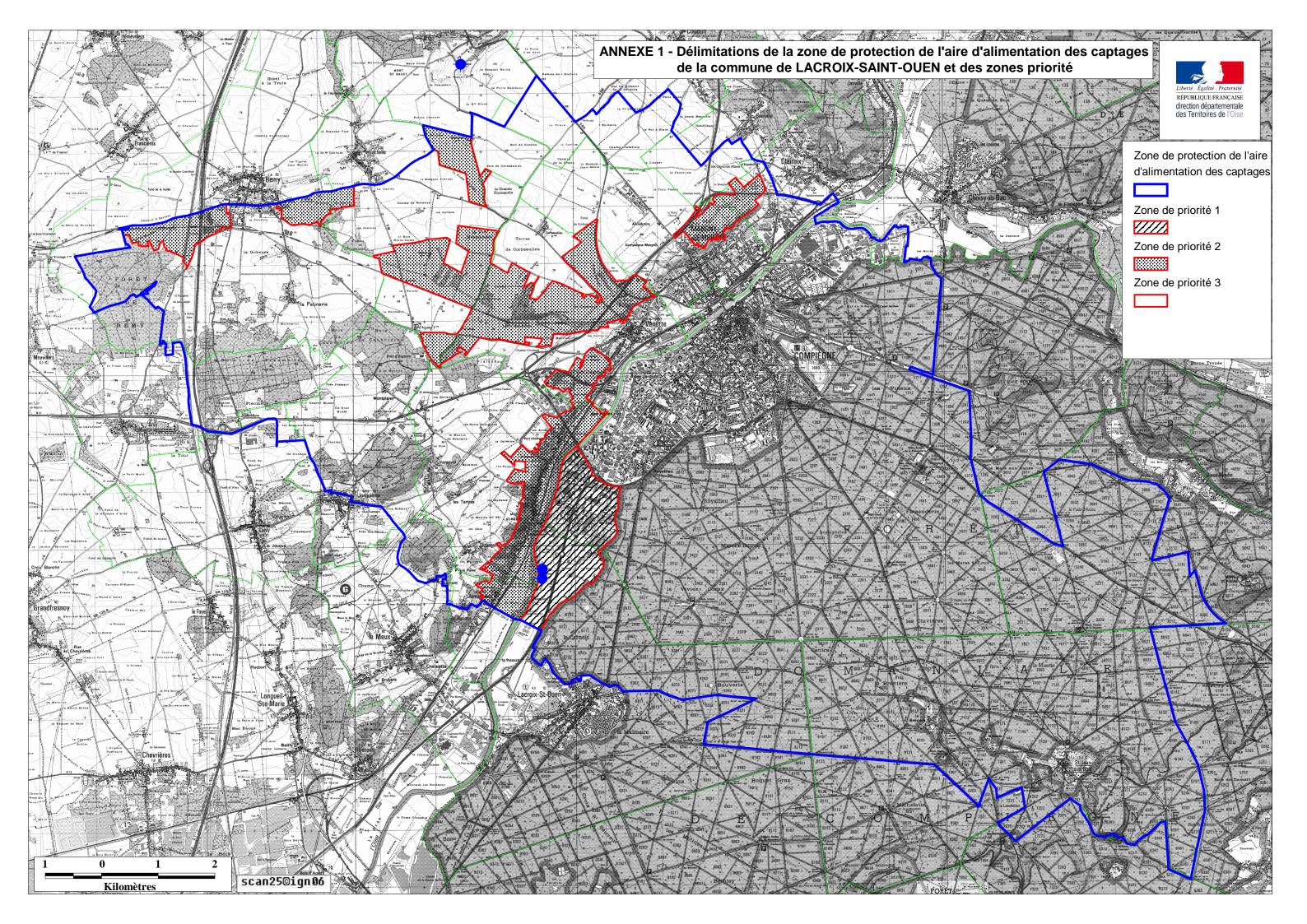
Délimitations de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-

Saint-Ouen et des zones de priorité 1, 2 et 3.

Annexe 2:

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen.

commune de Lacroix-Saint-Ouen.



# ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen

INSEE	COMMUNE
60023	ARMANCOURT
60024	ARSY
60048	BAUGY
60070	BIENVILLE
60125	CANLY
60151	CHOISY-AU-BAC
60156	CLAIROIX
60159	COMPIEGNE
60166	COUDUN
60325	JAUX
60326	JONQUIERES
60337	LACHELLE
60338	LACROIX-SAINT-OUEN
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE
60402	MEUX (LE)
60430	MORIENVAL
60531	REMY
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
60665	VENETTE
60674	VIEUX-MOULIN